



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DE LA LOGISTIQUE ET DU PATRIMOINE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**MARCHE PUBLIC
TRAVAUX DE REMPLACEMENT ET RENOVATION DES MENUISERIES EXTERIEURES
DE LA RESIDENCE DU PREFET DU VAL DE MARNE**

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE AVEC POSSIBILITE DE NEGOCIATION
(selon les articles R.2123-1 et R.2123-5 du Code de la Commande Publique)**

**DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :
*JEUDI 10 septembre 2020 à 14h00***

21-29 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 94038 CRETEIL - ☎ : 01 49 56 60 00
www.val-de-marne.pref.gouv.fr

SOMMAIRE

- 1.1** **Objet du marché**
- 1.2** **Forme du marché (allotissement – prestations supplémentaires éventuelles) PSE**
- 1.3** **Pièces constitutives du marché**
- 1.4** **Durée du marché**
- 1.5** **Négociation**
- 1.6** **Secret professionnel**
- 1.7** **Défaillance du titulaire - Résiliation**
- 1.8** **Pénalités**
- 1.9** **Recours à la sous-traitance**
- 1.10** **Paiement**
- 1.11** **Prix**
- 1.12** **Constitutions garanties financières**
- 1.13** **Assurances**
- 1.14** **Contacts**
- 1.15** **Dérogation**
- 1.16** **Renseignements complémentaires**
- 1.17** **Litiges**

1.1 : Objet du marché

Le titulaire du présent marché sera chargé des travaux de remplacement et rénovation des menuiseries extérieures de la résidence du Préfet du Val de Marne, en site occupé.

Ils concernent le traitement des fenêtres de la résidence des niveaux rez-de-chaussée (RDC) et R+1. Cette opération comprend les interventions de restauration de châssis existants à conserver et le remplacement à neuf d'autres châssis sur la base de la reproduction des profils existants.

La restauration de certaines fenêtres du RDC et du R+1, le remplacement à neuf des menuiseries des niveaux R+2 et cave-sous-sol font l'objet de Prestations Supplémentaires Événuelles (PSE)

Les obligations spécifiques confiées au titulaire et les lieux d'exécution sont décrits dans les Cahiers des Clauses Particulières.

1.2 : Forme du marché (allotissement – prestations supplémentaires éventuelles PSE)

Le présent marché est un marché à procédure adaptée avec possibilité de négociation selon les articles R.2123-1 et R.2123-5 du Code de la Commande Publique.

Pour garantir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et le principe de transparence des procédures, le présent marché fait l'objet d'une publicité sur :

- la plate-forme des Achats de l'Etat (PLACE) à l'adresse suivante : <http://www.marches-publics.gouv.fr> sous la référence MPT2020-02
- sur le site Internet de la Préfecture du Val de Marne : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Avis-d-appel-d-offres>

Le présent marché comporte 3 prestations supplémentaires éventuelles (PSE) avec chiffrage obligatoire (Cf. Cahier des Clauses Techniques Particulières – Cadre de Décomposition du prix Global et Forfaitaire) :

PSE 1 : menuiseries en restauration – restauration d'une partie des fenêtres du RDC et R+1

PSE 2 : remplacement à neuf des châssis de la cave (sous-sol)

PSE 3 : remplacement à neuf des châssis du R+2

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le choix de l'offre de base, avec ou sans PSE.

1.3 : Pièces constitutives du marché

Le dossier de consultation comprend les pièces ci-dessous :

PIECES ECRITES :

- Le Règlement de Consultation (RC) avec le certificat de visite en annexe
- L'Acte d'Engagement (ATTRI1)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Planning d'exécution des travaux
- Arrêté d'autorisation des travaux
- Guide de préconisation de l'OPPBTP dans le cadre de la pandémie COVID 19

PIECES TECHNIQUES :

- Nomenclature des fenêtres
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) LOT 1 – menuiseries extérieures traditionnelles bois
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) LOT 2 – peinture
- Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (CDPGF) (version excel)
- Diagnostics avant travaux réglementaires (rapports plomb et amiante)
- Le PGC sera remis au titulaire du marché uniquement

PIECES GRAPHIQUES - PLANS DES EXISTANTS :

- plan de situation – plan de masse
- plan des sous-sols, état existant / localisation des cantonnements
- plan du RDC, état existant
- plan du R+1, état existant
- plan du R+2, état existant
- façade 1-NE – état existant, repérage des châssis de fenêtres à changer
- façade 2-NO – état existant, repérage des châssis de fenêtres à changer
- façade 3- SO – état existant, repérage des châssis de fenêtres à changer
- façade 4- SE – état existant, repérage des châssis de fenêtres à changer
- Plan d'installation de chantier

PIECES GRAPHIQUES – PLANS PROJETS :

-
- façade 1- NE – état avec modifications projetées
- façade 2-NO – état avec modifications projetées
- façade 3- SO – état avec modifications projetées
- façade 4- SE – état avec modifications projetées

PHOTOS DES EXISTANTS :

- dossier complet de photos des châssis existants pour chaque châssis

En cas d'absence de mémoire technique, l'offre sera rejetée.

La Préfecture du Val de Marne se réserve le droit d'apporter au plus tard dix (10) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

1.4 : Durée du marché

La durée prévisionnelle des travaux est fixée à 6 mois dont 1 mois de préparation de chantier à compter de la notification de l'Ordre de Service (OS).

Rendez-vous de chantier et réunions de pilotage

L'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier fixés par le maître d'ouvrage une fois par semaine. L'absence de l'entrepreneur à un rendez-vous de chantier donne lieu à la pénalité prévue à l'article 1.6 du présent C.C.A.P.

Les comptes rendus des réunions de chantier sont établis par le maître d'œuvre et envoyés à l'entreprise et au maître d'ouvrage, ainsi qu'à tous les intervenants concernés.

L'entrepreneur doit, par ailleurs, assister aux réunions de pilotage prévues par le pilote, à peine de la même sanction, fixée par l'article 1.6 du présent C.C.A.P.

Les comptes rendus des réunions de pilotage sont établis par le pilote et adressés par lui au maître d'œuvre et à l'entrepreneur.

1.5 : Négociation

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier sur tous les éléments de l'offre. La négociation, si elle a lieu, sera menée oralement et par écrit et fera l'objet d'un compte rendu. Les candidats seront informés par voie électronique (PLACE) des conditions d'organisation, de la date, de l'heure et de la tenue éventuelle d'une négociation.

1.6 Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

1.7 : Défaillance du titulaire - Résiliation

Le titulaire du marché s'engage, de façon expresse, pendant la période d'exécution du marché, à exécuter les prestations selon les prescriptions décrites dans le présent cahier des charges.

En cas de défaillance du titulaire du marché, le Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché suivant les modalités de l'article 46 du CCAG travaux (2009).

1.8 : Pénalités

Pénalités pour retard :

Les taux s'appliquent au montant de l'ensemble du présent marché, dans les conditions prévues à l'article 20.1 du C.C.A.G. Il est de 1/3000 sur la valeur marché.

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution :

Pénalités sur le DOE non remis en temps et en heure : 5/1000 par jour de retard

Pénalités diverses :

Absence aux réunions de chantier : 150 euros par absence

1.9 : Recours à la sous-traitance

La sous-traitance totale du marché est interdite.

Conformément aux articles R.2193-1-2-3-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire du marché pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché « à condition

d'avoir obtenu de la personne publique contractante l'acceptation du sous-traitant et de ses conditions de paiement directes éventuelles ».

Le candidat qui s'appuie sur des sous-traitants devra fournir, dans son offre, un document détaillant les tâches sous-traitées et les conséquences pour l'acheteur, notamment en ce qui concerne les interlocuteurs que le pouvoir adjudicateur devra solliciter pour toute demande.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre (articles R.2193-1 et 2 du Code de la Commande Publique)

Le soumissionnaire fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant l'ensemble des informations suivantes :

- 1° La nature des prestations sous-traitées ;
- 2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- 3° Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- 4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- 5° Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives des sections 1 et 2 du chapitre 1er du titre IV.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché (articles R.2193-3 et R.2193-4 du Code de la Commande Publique) :

Le titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance (DC4) contenant les renseignements mentionnés à l'article R. 2193-1. Ce formulaire est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, lorsque les dispositions du chapitre 1er du présent titre s'appliquent, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

1.10: Paiement

Le règlement s'effectuera par virement à terme échu conformément à la réglementation de la comptabilité publique en vigueur.

Le N° EJ est à rappeler dans toute correspondance relative à la commande. Il sera indispensable à la mise en paiement de votre facture.

Les factures peuvent être saisies directement en ligne sur le portail CHORUS PRO à l'adresse suivante : <https://www.chorus-pro.gouv.fr>

Je vous rappelle par ailleurs que la facture, outre les mentions légales, doit comporter :

- * le numéro de bon de commande (EJ)
- * la référence du service exécutant de la dépense (FAC7500075)
- * les références du compte bancaire sur lequel vous souhaitez voir virer le paiement correspondant.

Une copie de chaque facture devra être adressée obligatoirement à :

rachid.touabi@val-de-marne.gouv.fr

et

melissa.braz@val-de-marne.gouv.fr

et pour validation du maître d'œuvre ci-après à :

KCA ARCHITECTURE

7 rue Crespin du Gast

75011 PARIS

☎ : 01 43 57 26 21

mail : alex.kabok@wanadoo.fr

Une fois la facture validée par le maître d'œuvre, l'entreprise transmettra sur la plateforme CHORUS ladite facture pour paiement.

Le comptable assignataire des paiements est la Direction Régionale des Finances Publiques - Service facturier 2 - Dépense -16 rue Notre Dame des Victoires - 5^{ème} étage – 75081 PARIS CEDEX 2.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum, à compter de la réception de la facture par la personne publique, et à condition que ce document soit recevable. Le défaut de paiement, en l'absence du rejet de la facture, ouvre le droit au règlement d'intérêts moratoires.

Délais de règlement

Le délai de paiement est fixé à trente jours pour les pouvoirs adjudicateurs (article R.2192-10 du Code de la Commande Publique).

Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Conformément aux articles R.2192-32 et R.2192-35 du Code de la Commande Publique, des intérêts moratoires avec une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement peuvent s'appliquer.

1.11 : Prix

Le montant du marché est global et forfaitaire à prix ferme pour la durée du marché. Les prix indiqués sur l'Acte d'Engagement (ATTR11) et sur le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (CDPGF) sont fermes et définitifs.

Le candidat est informé que le marché sera conclu dans l'unité monétaire EURO.

Le prix inclut toutes les dépenses, frais et coûts directs ou induits, sans exception, liés au chantier et à l'exécution des travaux.

Le prix inclut le coût des assurances à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est réputé avoir veillé, lors de son étude, à la cohérence des pièces techniques. Il est tenu de signaler pendant l'étude de son prix toute erreur, omission ou incohérence éventuelle entre ces pièces.

S'il désire effectuer des sondages in situ, il en demande l'autorisation au maître d'ouvrage et fait connaître les modalités de son intervention au maître d'œuvre, pour éviter des dommages au terrain ou à l'immeuble.

Il ne peut, après l'acceptation par le maître d'ouvrage de son engagement, faire état d'erreurs, omissions ou incohérences entre les documents du marché pour n'exécuter qu'une prestation incomplète, modifiée ou non conforme aux règles de l'art.

L'entrepreneur prévoit dans son prix les frais concourant à la mise en œuvre de toutes mesures réglementaires protectrices de la santé, de l'hygiène et de la sécurité sur le chantier. Il en est notamment ainsi des frais d'établissement et d'application de son plan particulier de sécurité et de protection de la santé, ainsi que des frais inhérents à toute prescription issue de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, comme du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994, relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité lors d'opérations de bâtiment. Le Plan Général de Coordination (P.G.C.) sera remis en début de chantier au titulaire du marché afin qu'il puisse établir son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

L'entrepreneur est également réputé avoir inclus dans son offre de prix la totalité des frais d'études, y inclus calculs et plans d'exécution, les frais d'essais et de vérification de tous ordres, les frais liés aux contraintes de réalisation, tels que les frais de constat d'huissier, de relevé et de protection des avoisinants et des existants, qu'ils appartiennent au maître d'ouvrage ou à tout autre, ainsi que le coût de tous ouvrages, équipements, prestations nécessaires à la bonne mise en œuvre et au bon fonctionnement des ouvrages et ce, conformément à tous règlements et normes en vigueur. Le prix de l'entrepreneur inclut les frais de tous tests, essais, épreuves préalables à la réception et, le cas échéant, postérieurs à la réception, pendant la période de parfait achèvement. Le prix de l'entrepreneur inclut également les coûts induits par tout cahier des charges prévoyant un règlement de chantier auquel le maître d'ouvrage est soumis, ainsi que, d'une manière générale, les frais afférant à la mise en œuvre des pièces contractuelles.

L'offre de l'entrepreneur inclut, conformément aux dispositions des clauses particulières du marché, le coût de traitement et d'évacuation de ses déchets comportant de l'amiante, du plomb ou tout autre élément polluant dont le traitement et la mise en décharge sont spécifiquement réglementés.

Il est rappelé que le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (CDPGF), joint à l'acte d'engagement, n'a de caractère contractuel qu'en ce qui concerne l'emploi des prix unitaires et/ou des sous-détails qui y figurent, pour la facturation ou le règlement de travaux modificatifs éventuellement ordonnés en cours d'exécution.

Les travaux supplémentaires ou modificatifs ne peuvent donner lieu à une modification des prix unitaires et forfaitaires figurant au marché que s'ils sont expressément acceptés par le maître d'ouvrage, par avenant.

L'offre de l'entrepreneur comprend toutes les dépenses, taxes, impôts, frais généraux de l'entrepreneur au titre du chantier et, plus généralement, du marché.

Substitution d'une caution à la retenue de garantie

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire.

En ce cas :

- le montant de la caution personnelle et solidaire doit être égal à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace ;
- son objet doit être identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace ;
- la caution doit être choisie parmi les établissements agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du code monétaire et financier ou par le comité des entreprises d'assurances mentionné à l'article L. 413-1 du code des assurances. En tout état de cause, le maître d'ouvrage peut récuser l'établissement présenté pour être caution.

En outre, afin que le cautionnement présente, pour le maître de l'ouvrage, les mêmes avantages que la retenue consignée, la caution personnelle et solidaire doit subsister notamment si l'entrepreneur titulaire est placé en redressement ou liquidation judiciaire.

La caution personnelle et solidaire doit être constituée, au plus tard, à la date à laquelle l'entrepreneur remet la demande de paiement correspondant au premier acompte mensuel sur le prix. A défaut, la retenue de garantie est appliquée sur l'ensemble du montant du marché.

En cas d'avenant modifiant la CDPGF, le montant de la caution personnelle et solidaire doit être modifié à due concurrence. A défaut, la retenue de garantie est appliquée sur l'ensemble du montant de l'avenant.

Dans l'hypothèse où, du fait notamment du montant de sommes dues au(x) sous-traitant(s) payé(s) par délégation(s) de paiement, le montant des sommes dues à l'entrepreneur ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, ce dernier est tenu de constituer une caution personnelle et solidaire. Cette caution doit subsister notamment si l'entrepreneur est placé en redressement ou liquidation judiciaire.

Les frais d'établissement et, le cas échéant, de modification de la caution personnelle et solidaire, sont à la charge de l'entrepreneur.

Libération de la retenue de garantie

Jusqu'à la libération de la retenue de garantie ou de la caution en tenant lieu, le maître d'ouvrage peut :

- imputer la retenue de garantie, à due concurrence, sur les travaux qu'il aura du faire exécuter au lieu et place de l'entrepreneur pour lever les réserves ;
- demander à la banque caution la mise en jeu de sa caution, en cas d'inexécution par l'entrepreneur des obligations de son marché quant à la levée des réserves.

Les réserves sont celles consignées par le procès-verbal de réception.

A l'expiration du délai d'un an à compter de la réception, les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur. Si la retenue de garantie a été remplacée par une caution, cette caution est libérée, même en l'absence de mainlevée, sauf si le maître de l'ouvrage a notifié à l'entrepreneur et/ou à la caution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur.

La retenue de garantie ou la caution en tenant lieu ne produit pas d'intérêt pour l'entrepreneur, jusqu'à sa libération dans les conditions ci-dessus.

1.12 : Constitutions garanties financières

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée conformément à l'article R.2191 du Code de la Commande Publique.

1.13 : Assurances

L'entreprise devra, à compter de la notification du marché, justifier qu'elle :

- est couverte conformément à la police d'assurance,
- est à jour de ses cotisations

Cette attestation aura moins d'un mois d'ancienneté. Elle doit couvrir sans limite de plafond, les risques découlant :

- de ses travaux,
- de la protection de personnel,
- de la protection des tiers, passants, véhicules et autres ayant autorisation d'accès au chantier ou à ses abords,
- d'une assurance garantissant les tiers et les biens en cas d'accidents ou de dommage causés par l'exécution de ses prestations pendant toute la durée du marché.

1.14: Contacts

Le titulaire pourra s'informer sur les conditions de réalisation de cette prestation à la Préfecture de Créteil, en contactant :

Sur les plans technique et administratif :

Préfecture du Val de Marne

Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM)

Bureau de la Logistique et du Patrimoine (BLP)

M. Rachid TOUABI Tél. : 01 49 56 61 93 fax : 01 49 56 61 75

Mme Muriel MOREAC : Tél : 01 49 56 61 20

E-mail : rachid.touabi@val-de-marne.gouv.fr (technique) ou muriel.moreac@val-de-marne.gouv.fr (administratif)

1.15: Dérogation

Une dérogation est apportée à l'article 28 du C.C.A.G. Travaux (durée de préparation de chantier).

1.16: Renseignements complémentaires

Les travaux se dérouleront du lundi au vendredi inclus de 08h00 à 17h00 (ces horaires sont susceptibles de changement selon les impératifs de calendrier du Préfet).

S'il s'avérait que le maître d'ouvrage ait besoin de disposer de la Résidence du Préfet pour un évènement particulier durant un ou plusieurs jours, celui-ci devra prévenir le maître d'oeuvre une semaine à l'avance lequel informera les entreprises titulaires du marché de l'impossibilité de travailler sur le site.

En conséquence, le marché pourra être reporté d'autant sans que cela ne génère une pénalité financière imputable au maître d'ouvrage.

1.17 : Litiges

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir aux Comités Consultatifs de Règlement Amiable (CCRA) des différends relatifs aux marchés.

Les CCRA, qui peuvent être national ou locaux, ont pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue de proposer une solution amiable et équitable aux différends relatifs à l'exécution des marchés.

* Organe chargé des procédures de médiation :

Le médiateur des entreprises – Ministère de l'Economie

100 rue de Richelieu 75002 PARIS

Email : formulaire de contact sur le site : www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises -
tél 01 53 17 89 55 - fax : 01 53 17 87 92

La juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN (tél 01 60 56 66 30).
